

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 056-215600867-20230515-DEL2023_32-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-32

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	9	11

Date de la convocation :

9 mai 2023

Date d'affichage :

9 mai 2023

Objet de la délibération :

**Constatant l'affectation
au domaine public de
l'Hôtel Restaurant**

LA SIRENE

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 1

Luc LE GURUN

Abstention : 0

Secrétaire de séance



Claudine LE BERRE



LE FUR Philippe

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 15 mai à 15 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Absents : Matthieu GAILLARD donne procuration à Philippe LE FUR, Frédéric LE ROUX donne procuration à François LE ROUX

Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2111-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à la majorité de :

ARTICLE 1 : de constater l'appartenance de l'Hôtel-Restaurant LA SIRENE, située Section AE n° 734, au domaine public de la commune. En effet, l'immeuble est affecté à un service public d'hébergement et de restauration ouvert à l'année, faisant ainsi l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de cette mission.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.